

Québec, le 29 juin 2000



Comité de résolution de conflits de compétence

Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation.

Objet : Litige : Travaux d'imperméabilisation des bassins avec membrane élastomère «Soprema»

Chantier : Alcan à Alma

Dossier : 9225-00-32

MEMBRES DU COMITÉ : M. Maurice Pouliot
Président

M. Jules Bergeron
Représentant syndical

M. Roland Gauthier
Représentant patronal

REQUÉRANTE : CSN - Construction

INTIMÉ : Conseil conjoint Local 2020 et Local 116

PARTIE INTÉRESSÉE : Les Entreprises Rosario Martel Inc.
et Les Toitures Gauthier Inc. (sous-traitant)

**ÉTAIENT PRÉSENTS
LORS DE LA VISITE
DE CHANTIER :** M. Michel Truchon - CSN - Construction
M. Pierre Tremblay - CSD - Construction
M. Clément Boivin - Les Entreprises Rosario Martel Inc.
M. André Gauthier - Les Toitures Gauthier Inc., sous-traitant de
Les Entreprises Rosario Martel Inc.
M. Guillaume Massé - Bechtel
M. Alphonse Lavoie - Conseil conjoint Local 2020
M. Reynald Godbout - Conseil conjoint Local 116

NOMINATION DU COMITÉ :

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.04 de la convention collective du secteur industriel, les membres du comité de résolution de conflits de compétence (ci-après « le comité ») ont été nommés pour disposer du litige entre le métier de couvreur et l'occupation de manoeuvre au chantier Alcan à Alma. Les nominations ont été faites le 13 juin 2000.

VISITE DE CHANTIER:

La visite du chantier a été prévue jeudi après-midi, le 15 juin 2000 au chantier Alcan à Alma. Compte tenu que le travail n'était pas commencé, il n'a pas été possible de visualiser l'installation des travaux d'imperméabilisation avec membrane élastomère «Soprema».

CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊT :

Après vérification, les parties impliquées reconnaissent qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt dans la présente constitution du comité.

POSITION DE L'EMPLOYEUR:

L'employeur a assigné le travail ci-avant décrit au métier de couvreur.

Lors de cette rencontre, les Entreprises Rosario Martel Inc. ont déposé deux documents:

- A-1: Devis technique
- A-2: Plans

BECHTEL-LAVALIN

M. Guillaume Massé, ingénieur chez Bechtel explique à partir des plans et de devis déposés par les Entreprises Rosario Martel Inc. que les bassins de sédimentation reçoivent 90% des eaux pluviales et 10% des eaux de procédé non contaminé. La membrane qui ressemble à celle utilisée sur les toitures a pour but de retenir l'eau afin que celle-ci n'entre pas dans la nappe phréatique, que celle-ci doit avoir un taux d'étanchéité de 0.7 et les parties de cette membrane doivent être fusionnées avec un chalumeau.

Toutes les parties conviennent de présenter leurs arguments jeudi le 29 juin 2000 à Québec à 10 h 00 au bureau de la Commission de la construction du Québec au 700, boulevard Lebourgneuf à Québec.

ÉTAIENT PRÉSENTS LORS DE L'AUDITION DE JEUDI LE 29 JUIN 2000:

Les membres du comité:

- M. Claude Soulières - CSD - Syndicat des travailleurs de la Construction du Québec
- M. Michel Truchon - CSN - Construction
- M. Alphonse Lavoie - Conseil conjoint Local 2020
- M. Reynald Godbout - Conseil conjoint Local 116
- M. Clément Boivin - Ingénieur - Les Entreprises Rosario Martel Inc.
- M. André Gauthier - Les Toitures Gauthier Inc.
- M. Médard Caron - Soprema
- M. Michael Johnston - Conseil conjoint Association des Manoeuvres Inter-Provinciaux

RAPPROCHEMENT DES PARTIES

Avant de procéder à l'audition du litige, Monsieur le Président demande aux parties en cause de regarder la possibilité d'une entente.

Après de multiples échanges et discussions, une entente est intervenue entre les couvreurs et les manoeuvres.

L'entente spécifie ce qui suit:

1. Les deux parties peuvent exécuter le travail.
2. Cette entente ne vaut que pour le chantier Alcan à Alma et que pour les travaux d'imperméabilisation des bassins avec membrane élastomère «Soprema» qui fait l'objet du présent litige.
3. Il s'agit bien entendu d'une entente intervenue sans préjudice aux droits des parties afin de solutionner le présent litige.

M. Michel Truchon, requérant au présent litige, retire sa demande.

M. Reynald Godbout est d'accord avec l'entente. De même en est-il de M. Alphonse Lavoie, de M. Michael Johnston ainsi que de M. Claude Soulières.

Les membres du comité donnent des explications à l'employeur.

Signé à Québec, le 29 juin 2000


Maurice Pouliot
Président


Jules Bergeron
Représentant syndical


Roland Gauthier
Représentant patronal